



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

Liberté
Égalité
Fraternité

37.4041

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Cathy Fontvieille-Safont
Tel : 04 68 51 68 66

Courrier arrivé
DREAL

08 JUIL. 2021

UID 11/66 Perpignan

Perpignan le 2 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE2021183-0002

Fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par le laboratoire PROMES du CNRS délégation Occitanie-Est, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'une unité expérimentale de production d'électricité par voie solaire thermodynamique nommée projet « POLYPHEM », sur le territoire de la commune de Targasonne .

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par le laboratoire PROMES du CNRS délégation Occitanie-Est, 12 mai 2020, siège social n° 1919 route de Mende – 34293 Montpellier - Cedex 5 relative à l'exploitation d'une unité expérimentale de production d'électricité par voie solaire thermodynamique à Targasonne déposée le 8 février 2021 ;

VU l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement qui dispose que le préfet statue sur la demande d'enregistrement dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et peut prolonger ce délai de 2 mois par avis motivé ;

CONSIDERANT que le laboratoire PROMES CNRS a sollicité dans le cadre de sa demande d'enregistrement une dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif à la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé implique l'obligation pour le préfet de recueillir l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la consultation du CODERST par voie électronique en date du 24 juin 2021;

CONSIDERANT les observations émises par la Fédération de la pêche 66 le 2 juillet 2021;

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, l'impossibilité de statuer sur la requête précitée dans le délai de 5 mois à compter de la réception par le préfet du dossier complet soit avant le 8 juillet 2021 ;

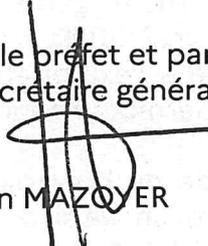
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE :

Article 1^{er} : le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par le laboratoire PROMES du CNRS délégation Occitanie-Est, est prorogé jusqu'au 8 septembre 2021.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le maire de Targassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au pétitionnaire et affichée en mairie de Targassonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Kévin MAZOYER